

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Limousin Limoges le 2 juillet 2009

Groupe de subdivisions Nord-Limousin Subdivision de la Haute-Vienne

Le directeur

Objet: Installations classées - SYDED

Centre de stockage de déchets de St Yrieix :

cessation d'activité, réaménagement et instauration de

servitudes

Référence : votre transmission du 25 juillet 2008

P.J.: projet d'arrêté complémentaire

Lettre adressée au Président du SYDED

Madame le Préfet de la Haute-Vienne DRCLE – Pôle Environnement et Développement Durable Préfecture de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture BP 87031 Limoges Cedex 1

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

L'exploitation par la commune de Saint Yrieix la Perche d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères, au lieu-dit Nouzilleras, a été autorisée initialement par arrêté préfectoral en date du 27 février 1981. D'octobre 1994 à décembre 2002, l'exploitation de ce site a été menée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Saint Yrieix-Nexon. Depuis le 1^{er} janvier 2003 la responsabilité de l'exploitation de ce site a enfin été transférée au Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets (SYDED) de la Haute-Vienne.

Cette installation relève globalement du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°322 B-2), et les prescriptions retenues pour la réglementer à cet égard sont définies par l'arrêté préfectoral N°2004-1005 du 10 juin 2004.

Après avoir informé le Préfet de la Haute-Vienne le 2 mai 2007 de son intention de cesser l'exploitation de ce centre d'enfouissement, M. le Président du SYDED a fait procéder aux travaux de réaménagement du site puis vous a communiqué le 4 juin 2008 un dossier qui :

- décrit d'une part les travaux de réaménagement qui ont été effectués,
- introduit d'autre part une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur ce site.

Le présent rapport, établi après examen du dossier fourni par l'exploitant et une visite des lieux opérée le 26 juin 2009, vous propose les suites à réserver à cette affaire.

2 - SITUATION CONSTATEE

2-1/ Réaménagement du site :

Les travaux de couverture finale de l'ensemble des zones dont l'exploitation a cessé antérieurement à la notification de cessation d'exploitation ont été réalisés, selon l'exploitant, conformément aux dispositions qui s'appliquaient à l'époque de la fin de comblement des

Ressources, territoires et habitais Énergie et climât Développement durable Prêvention des risques I**nfrastructures, transports et mer**

Présent pour l'avenir casiers concernés (casiers n°0 et n°1). Les derniers casiers exploités, connus comme casiers n°2 et n° 3, ont fait l'objet d'une couverture finale dont le profil (de bas en haut) est le suivant :

- une couche de 20 cm de matériaux homogénéisés et nivelés, permettant notamment le captage du biogaz ainsi que le réglage du niveau de pose de la couverture étanche,
- une couverture étanche et drainante en géocomposite (marque SODAF, type SOLPAC),
- une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur,
- une couche finale de compost d'origine végétale.

Tel que décrit ci-dessus, le profil de couverture des casiers n° 2 et 3 satisfait aux dispositions définies à l'article 11.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 juin 2004.

L'exploitant a en outre renforcé le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site par creusement d'un fossé périmétrique rendu étanche au moyen d'un géosynthétique résistant aux UV. Les eaux collectées par ce fossé sont dirigées vers le bassin de décantation du site avant rejet au milieu naturel.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté d'autorisation du 11/6/2004 l'exploitant a procédé à l'équipement des casiers 2 et 3 en dispositifs de collecte du biogaz produit par la fermentation anaérobie des déchets stockés. Les casiers 0 et 1 avaient déjà été équipés de tels dispositifs avant leurs couvertures finales. Les gaz collectés sont brûlés par une torchère conforme à la réglementation.

2-2/ Cessation de l'exploitation :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 II du code de l'environnement, l'exploitant a informé, par courrier du 2 mai 2007, l'autorité préfectorale de son intention de cesser l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Nouzilleras. Ainsi que complétée par son envoi du 4 juin 2008 cette notification vise à décrire :

- les mesures prises pour assurer l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site après sa fermeture,
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les mesures qui sont proposées sont globalement conformes à la réglementation et nous semblent, sous réserve de quelques modifications exposées ci-après, adaptées aux objectifs visés.

S'agissant en particulier des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le programme proposé par le SYDED consiste en un maintien qualitatif des contrôles opérés sur les lixiviats, sur les eaux souterraines, sur le biogaz collecté ainsi que sur les gaz de combustion de la torchère ; ce programme prévoit toutefois une réduction immédiate de la fréquence des contrôles, au regard de ce qui était imposé pour le suivi du site en exploitation.

Lors de l'inspection du site menée le 26 juin dernier il a été convenu avec l'exploitant que les contrôles prévus par l'arrêté d'autorisation seraient poursuivis, dans une première phase, sur les bases qualitatives et quantitatives actuelles. En fonction de l'évolution des résultats obtenus il appartiendra au SYDED de demander éventuellement, le moment venu (a priori dans 5 ans), l'adaptation du régime de contrôles suivi, tant en nature qu'en fréquence.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le respect de ce programme de suivi devra être imposé à l'exploitant pour une durée d'au moins 30 ans. Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à cet effet, proposé en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Outre la surveillance des effets de l'installation sur son environnement cet arrêté préfectoral complémentaire définit la nature et la fréquence des contrôles qui devront être réalisés par l'exploitant sur les aménagements et équipements importants pour une bonne gestion du site (réseau de lixiviats, réseaux d'eau de ruissellement, réseau de biogaz, piézomètres...).

r Présent pour l'avenir

2-3/ Instauration de servitudes d'utilité publique :

En application de l'article 11.3 de son arrêté d'autorisation du 10 juin 2004, et conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique destinées à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 dudit code. La zone sur laquelle est demandée l'instauration des servitudes n'est malheureusement pas définie dans le dossier constitué par l'exploitant. Cette précision devra lui être demandée.

Les règles proposées par le pétitionnaire sont énoncées au point 4.2 du dossier produit par le SYDED le 4 juin 2008. Un examen conjoint de ces propositions avec l'exploitant nous a permis de constater que des améliorations étaient nécessaires :

- Ajout d'une servitude interdisant la réalisation de forages (puits, captages, etc...) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à son exploitation, en substitution à la proposition portant sur l'interdiction de « tout captage d'eau souterraine »,
- Ajout d'une servitude interdisant tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines.
- Ajout d'une servitude interdisant toute construction, usage etc...,pouvant nuire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres, et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.
- Ajout d'une servitude garantissant aux personnes habilitées la liberté d'accès aux installations, notamment pour la réalisation de prélèvements et d'analyses, ainsi que pour l'entretien des moyens de suivis (piézomètres...) ou de traitement (bassins, torchère...)

Dès obtention d'un dossier complété nous engagerons la rédaction d'un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique sur lequel il vous appartiendra de consulter la DDE et le service chargé de la sécurité civile. Le projet ainsi élaboré devra ensuite être communiqué à SYDED ainsi qu'à M . le maire de Saint Yrieix, avant d'être soumis à l'enquête publique prévue par l'article R.515-27 du code de l'environnement.

3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité préfectorale de délivrer au SYDED un récépissé de sa notification en date du 2 mai 2007 de la cessation d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Nouzilleras à Saint-Yrieix la Perche.

Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, dont l'objet et de préciser certaines conditions relatives à l'entretien du site et au suivi « post-exploitation » de son impact sur l'environnement, a été porté par nos soins à la connaissance de l'exploitant. Il aura ultérieurement vocation a être soumis à l'avis du CODERST.

Par lettre de ce jour, dont copie ci-jointe, nous avons en outre porté à la connaissance du pétitionnaire :

- la nécessité que la zone sur laquelle est demandée l'instauration de servitudes soit clairement définie dans sa demande ,
- nos suggestions quant à la liste des servitudes d'utilité publique qui devraient être envisagées sur ce site.

Présent